

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

**SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 717)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC38

présenté par

M. Pupponi, Mme Pau-Langevin, M. Juanico, Mme Manin, Mme Victory, Mme Bareigts,
Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas,
M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin,
Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier,
M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et
M. Vallaud

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Un contrôle est réalisé au cours de la première année, de la troisième année et de la cinquième année d'exercice d'un établissement privé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si un contrôle annuel obligatoire serait idéal, le principe de réalité quant aux moyens des services d'inspection nous oblige à concilier renforcement des contrôles et faisabilité de ces contrôles. La circulaire du 17 juillet 2015 prescrit qu'un établissement d'enseignement scolaire privé soit inspecté la première et la cinquième années de son fonctionnement.

Le présent amendement propose donc que ces deux contrôles deviennent obligatoires, en y ajoutant une inspection intercalaire la troisième année de fonctionnement.